

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ  
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014**

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Sommaire de production .....          | 2  |
| Tableaux de production.....           | 3  |
| Demandes de révision judiciaire ..... | 8  |
| Décisions récentes.....               | 14 |

## **Sommaire de production**

À la fin du troisième trimestre de 2014, le Tribunal avait 8 667 dossiers actifs, soit environ 3 % de plus qu'à la fin du deuxième trimestre de 2014.

### ***Intrants***

Les intrants se sont chiffrés à 1 217 au cours du troisième trimestre de 2014; de ce nombre, 1 122 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 95 provenaient de la filière des dossiers inactifs. Il s'agit d'une réduction totale de 12 % comparativement au deuxième trimestre de 2014. Le lecteur trouvera les données trimestrielles comparatives au tableau B.

La moyenne hebdomadaire de dossiers prêts à passer à l'audition a été de 91 au cours du troisième trimestre de 2014. Ce chiffre, qui exclut les réactivations de dossiers, représente une augmentation de 25 % par rapport à 2013.

### ***Règlements***

Les cas réglés se sont chiffrés à 896 au cours du troisième trimestre de 2014. De ce nombre, 266 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 630 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 609 l'ont été par décision du Tribunal.

### ***Dossiers inactifs***

Le Tribunal avait 2 149 dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre de 2014, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport au nombre enregistré à la fin du deuxième trimestre de 2014.

### ***Décisions rendues en dedans de 120 jours***

Du début de l'année à la fin du troisième trimestre de 2014, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données annuelles comparatives au tableau F.

### ***Processus d'avis d'appel***

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre de 2014, la liste des avis d'appel comptait 1 780 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 8 667 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 149 dossiers.

## Tableaux de production

### A. Dossiers actifs

| Période | Dossiers actifs |
|---------|-----------------|
| Q1-2013 | 6 235           |
| Q2-2013 | 6 675           |
| Q3-2013 | 6 966           |
| Q4-2013 | 7 436           |
| Q1-2014 | 7 969           |
| Q2-2014 | 8 393           |
| Q3-2014 | 8 667           |

### B. Nouveaux appels

| Période | Intrants |
|---------|----------|
| Q1-2013 | 1 414    |
| Q2-2013 | 1 566    |
| Q3-2013 | 1 407    |
| Q4-2013 | 1 468    |
| Q1-2014 | 1 369    |
| Q2-2014 | 1 386    |
| Q3-2014 | 1 217    |

### C. Règlements

| Période | Règlements - total | Avant audience | Après audience |
|---------|--------------------|----------------|----------------|
| Q1-2013 | 889                | 281            | 608            |
| Q2-2013 | 975                | 281            | 694            |
| Q3-2013 | 938                | 285            | 653            |
| Q4-2013 | 944                | 305            | 639            |
| Q1-2014 | 934                | 304            | 630            |
| Q2-2014 | 993                | 302            | 691            |
| Q3-2014 | 896                | 266            | 630            |

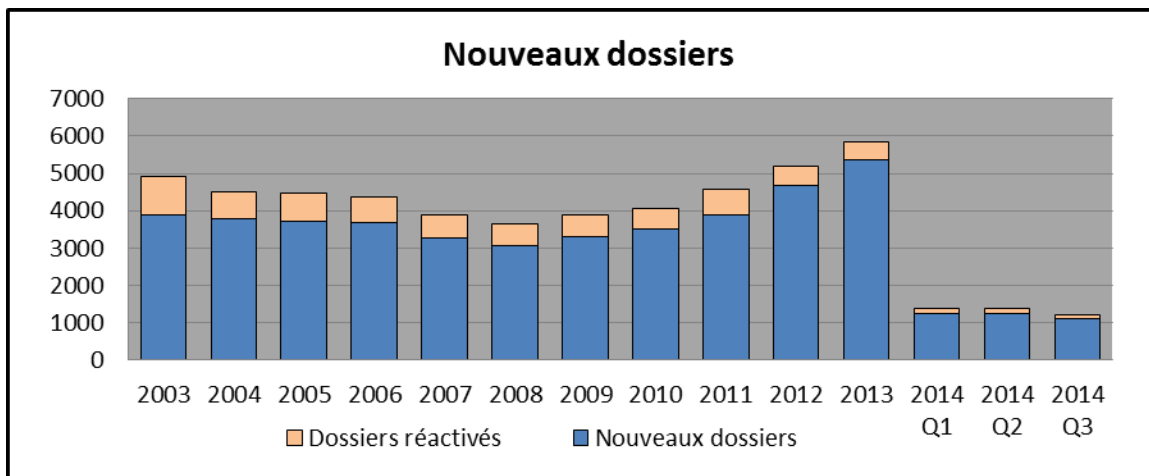
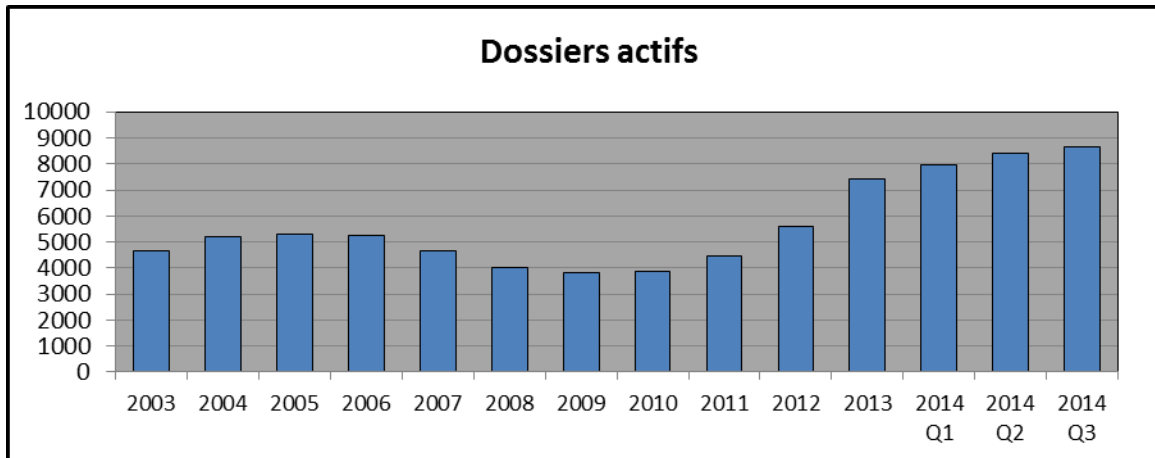
### D. Dossiers inactifs

| Période | Dossiers inactifs |
|---------|-------------------|
| Q1-2013 | 2 473             |
| Q2-2013 | 2 462             |
| Q3-2013 | 2 419             |
| Q4-2013 | 2 340             |
| Q1-2014 | 2 273             |
| Q2-2014 | 2 221             |
| Q3-2014 | 2 149             |

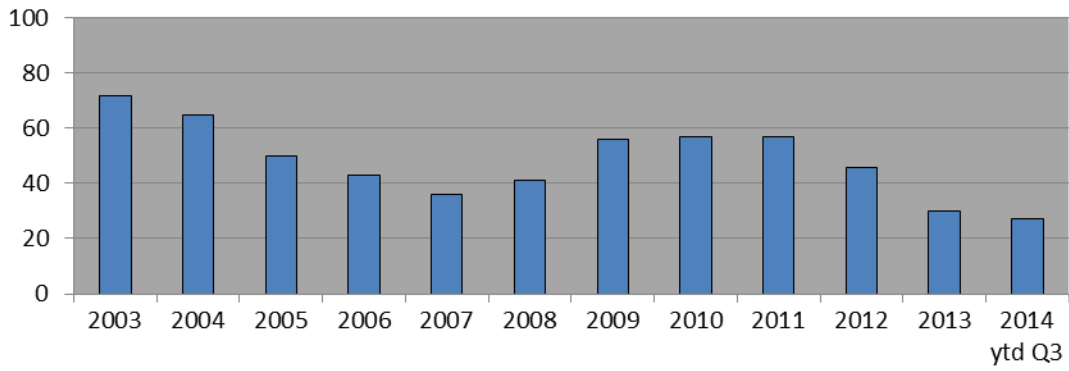
## E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

| Période | Dossiers dormants - Total | Changement d'un trimestre au suivant |
|---------|---------------------------|--------------------------------------|
| Q1-2013 | 1 479                     | -116                                 |
| Q2-2013 | 1 630                     | 151                                  |
| Q3-2013 | 1 808                     | 178                                  |
| Q4-2013 | 1 862                     | 54                                   |
| Q1-2014 | 1 764                     | -98                                  |
| Q2-2014 | 1 733                     | -31                                  |
| Q3-2014 | 1 780                     | 47                                   |

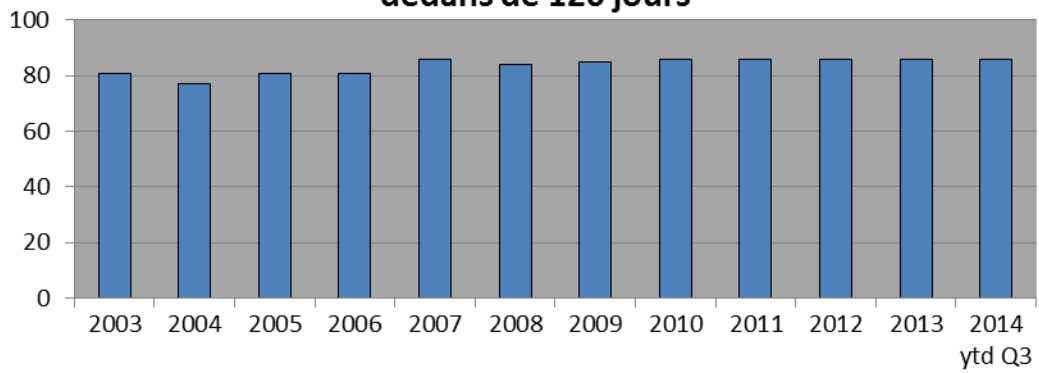
## F. Tableaux de production – De 2003 à 2014



### Pourcentage de dossiers fermés en neuf mois



### Pourcentage de décisions définitives émises en dedans de 120 jours



## **Demandes de révision judiciaire**

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2014. Ce compte rendu relève seulement les demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

### **1. Décisions n<sup>os</sup> 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)**

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains ( PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour des problèmes de dos après le 31 mai 2002 ainsi que des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n<sup>o</sup> 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit jusqu'à deux ans après la lésion), en application de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le travailleur a alors soutenu qu'il était contraire au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG.

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté, et il a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. Dans la *décision n<sup>o</sup> 512/06*, la majorité a conclu qu'il n'y avait pas eu contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a examiné le contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient à l'article 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'est entendu sur l'existence d'une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.



La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans était encore l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur en l'espèce n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans, et il n'avait effectivement pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que, comme presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournaient au travail, la majorité n'était pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tenait compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans avaient droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Comme le vice-président auteur de la dissidence était décédé, le Tribunal a nommé un autre décideur pour examiner la demande de réexamen.

La vice-présidente nommée a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 512/06R* émise le 10 décembre 2013. Elle a rejeté l'argument du travailleur selon lequel il y avait de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience et qui auraient probablement changé l'issue de son appel.

En janvier 2014, le travailleur a présenté une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette demande vise les *décisions n°s 512/06* et *512/06R*. Le Industrial Accident Victims

Group of Ontario a demandé d'agir à titre d'intervenant et le Tribunal a consenti à sa demande. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue à la fin de 2014.

## **2. *Décision n° 1032/08 (27 juin 2012)***

Le travailleur, un mineur, a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une lésion au visage subie en 1986, à d'autres prestations pour des troubles à l'épaule droite résultant d'un accident subi en 2004 ainsi qu'à des prestations pour perte de gains (PG) après le 28 septembre 2005.

Le comité a reconnu le droit initial à une indemnité pour la lésion au visage, mais cela n'a donné lieu à aucune prestation étant donné que cette lésion n'était pas importante et ne causait pas de préjudice esthétique. Le comité a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour les troubles à l'épaule parce que ceux-ci n'avaient pas été causés par le travail, et il a confirmé l'arrêt des prestations pour PG à compter du 28 septembre 2005.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il avait un représentant à l'audience du Tribunal, mais il agit maintenant sans représentant. Des tentatives en vue de régler des problèmes liés aux documents déposés ont été infructueuses. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Sudbury en octobre 2014.

## **3. *Décisions nos 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)***

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire ainsi qu'à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010. Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage quand il s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a estimé que le travailleur s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur s'était vu offrir du travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans sa décision de réexamen, le même vice-président a clarifié que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur le droit à une indemnité pour troubles psychologiques de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé quand le conseiller du travailleur lui a demandé d'attendre pour le déposer parce que le travailleur voulait décider s'il demanderait une décision au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à des troubles psychologiques et à la douleur chronique.

#### **4. *Décision n° 1357/13 (12 septembre 2013)***

Une travailleuse des services à la famille avait été perturbée à l'annonce du décès d'un client de trois ans. Elle avait réagi émotivement à la nouvelle et elle avait soutenu ne pas pouvoir retourner au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal.

Le comité a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour stress traumatique parce qu'elle avait eu une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu (le décès soudain et imprévu d'un enfant de trois ans), et ce, au cours de son emploi.

De plus, la manière dont la travailleuse avait appris la nouvelle (au téléphone) avait exacerbé le choc. La travailleuse craignait aussi d'être trouvée personnellement responsable. Elle avait fini par être incapable de demeurer à son emploi.

Conformément à la politique de la Commission, le comité a aussi conclu que l'événement déclencheur pouvait être identifié et que celui-ci était objectivement traumatisant et imprévu dans le cours normal de l'emploi.

Enfin, le comité a conclu que la réaction vive de la travailleuse avait entraîné un préjudice psychologique et que ce préjudice avait entraîné une perte de gains. Le comité a enjoint à la Commission d'évaluer le droit de la travailleuse à des prestations.

L'employeur a présenté une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

#### **5. *Décisions n<sup>os</sup> 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/13R (16 décembre 2013)***

Le travailleur, un apprenti dans un garage, avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur la voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule abandonné pendant qu'un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'une absence de communication, une fois que le véhicule bobcat eu fini de pousser le véhicule abandonné sur la balance, celui-ci avait immédiatement été écrasé par une grue alors que le travailleur se trouvait encore à l'intérieur. Le travailleur avait subi des lésions graves. Il avait intenté une action contre le parc de ferrailles et trois des employés de celui-ci. Ces défendeurs ont alors intenté un recours contre des tiers, à savoir l'employeur du travailleur.

Le travailleur avait touché des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités, et celles des tiers, a déposé une requête en vertu de l'article 31 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) pour que le Tribunal détermine si la loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question en litige était la question de savoir si le travailleur et les trois travailleurs du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. Pour parvenir à cette conclusion, le vice-président s'est fondé sur la définition d'accident dans la Loi, sur la politique de la Commission et sur le critère du lien avec le travail, lequel est

relativement souple et fait intervenir l'examen de nombreux facteurs pour déterminer si un travailleur est en cours d'emploi.

L'action du travailleur était proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997, et les motifs invoqués pour la mise en cause de tiers n'existaient plus. Le travailleur avait donc droit à des prestations du régime d'assurance.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. La demande de révision judiciaire sera entendue en avril 2015.

## **6. *Décision n° 2214/13 (21 mars 2014)***

En 1967, le travailleur, qui était employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand il avait été attaqué par un prisonnier. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière et avait travaillé dans la gestion de garages, pour une compagnie de location de camions et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné diverses lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour le cou, les épaules et les bras. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

L'appel du travailleur relevait de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985.

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour la région lombaire ou les épaules comme suite à l'accident de 1967. Le comité a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait causé une aggravation temporaire de troubles préexistants au dos et au cou.

Le travailleur, qui agit sans représentant de confirmer qu'il fournirait la transcription de l'audience du Tribunal, en indiquant qu'il déposerait son dossier des procédures une fois la transcription reçue. En juin 2014, le travailleur a demandé au Tribunal d'interrompre ses activités relatives à la demande de révision judiciaire parce qu'il voulait obtenir des conseils juridiques du Bureau des conseillers des travailleurs au sujet de sa demande. Le Tribunal, qui a accepté cette demande, attend que le travailleur l'informe de ses prochaines démarches avant de déposer son dossier des procédures.

## **7. *Décisions nos 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)***

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n° 2175/10*, le Tribunal s'était explicitement prononcé seulement sur la question de savoir s'il y avait droit à une indemnité fondée sur un événement fortuit.

Le travailleur a décidé de retourner à la Commission pour que cette dernière se prononce sur le droit à une indemnité pour une « incapacité ». S'il est satisfait de la décision de la Commission, et au besoin de celle du Tribunal, au sujet de l'incapacité, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire.

Le travailleur a reçu une décision définitive dans laquelle la Commission a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour incapacité. Le travailleur en appelle maintenant au Tribunal au sujet de cette question. Le Tribunal doit examiner cette question en audience le 13 novembre 2014. Le travailleur décidera s'il maintiendra sa demande de révision judiciaire une fois qu'il aura reçu la décision du Tribunal.

### **Action à la Cour supérieure - *Décision n<sup>os</sup> 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)***

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à une indemnité pour le cou et pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Le Tribunal a conclu que les déterminations de la Commission relativement à la perte économique future et aux avantages sociaux supplémentaires étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de demande, qui avait été émis par la Cour supérieure de justice, demandant l'annulation des *décisions n<sup>os</sup> 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures à la mauvaise cour. S'il voulait contester les décisions du Tribunal, il devait présenter une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a aussi indiqué qu'il présenterait une requête en rejet si le travailleur ne déposait pas immédiatement un avis d'abandon.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, et il réclame des dommages de plus de six millions de dollars. La majeure partie de l'action repose sur des allégations formulées contre la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi. Le travailleur allègue avoir été menacé par un des membres du comité. Il a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont indiqué qu'ils déposeraient des requêtes en vue du rejet de l'action du travailleur. Ce dernier a indiqué qu'il déposerait d'ici là une requête urgente, apparemment en vue d'obtenir une ordonnance lui reconnaissant le droit à des prestations provisoires. Une telle requête ne s'est jamais concrétisée. La requête en rejet doit être entendue en octobre 2014.

## Décisions récentes

### Prestations pour PG à la suite d'un licenciement

La *décision n° 904/14* contient une bonne revue des décisions dans lesquelles le Tribunal a examiné le droit à des prestations après un licenciement. Le travailleur, qui présentait des troubles dorsaux indemnisables, avait été licencié de son emploi modifié parce que son employeur croyait qu'il avait participé à un vol.

Il y a deux courants décisionnels à ce sujet dans la jurisprudence du Tribunal. Selon le premier, le droit à des prestations après un licenciement dépend de la question de savoir s'il existait de l'animosité à l'égard des travailleurs blessés. Le cas échéant, le travailleur a généralement droit à un réexamen du droit à des prestations pour perte de gains (PG). Dans le cas contraire, le travailleur n'a pas droit à des prestations pour PG parce que sa perte de gains n'est pas liée à la lésion professionnelle. Le deuxième courant décisionnel met l'accent sur la question de savoir si, après le licenciement, la lésion a continué à contribuer de façon importante à la perte de gains ou si le licenciement constitue un événement intermédiaire rompant le lien de causalité. La conduite du travailleur est pertinente dans une telle analyse. Dans ses décisions récentes, le Tribunal a eu tendance à suivre ce courant décisionnel.

Le comité a souscrit au deuxième courant décisionnel. Il fallait mettre l'accent sur la conduite du travailleur avant son licenciement. Si la conduite était incompatible avec la responsabilité d'agir raisonnablement pour minimiser les pertes de gains après la lésion et avait entraîné le licenciement, le travail était encore considéré comme disponible aux fins des prestations pour PG. Si la conduite n'était pas incompatible avec cette responsabilité, la perte de gains était considérée comme attribuable à la lésion. Il n'était pas nécessaire d'appliquer les concepts de relations de travail ou les critères relatifs au congédiement injustifié.

Le comité a conclu que la preuve n'établissait pas que le travailleur avait volé l'article en question. Comme le licenciement ne résultait pas d'une conduite répréhensible de la part du travailleur, ce dernier ne pouvait pas être tenu responsable de l'absence d'emploi disponible et il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ainsi qu'à des prestations pour PG.

### Base salariale pour le calcul des prestations de survivant aux termes de la Loi de 1997

La *décision n° 1269/14* contient une analyse intéressante de la base salariale devant servir au calcul des prestations de survivant. Le travailleur était décédé d'un cancer à l'âge de 57 ans par suite d'expositions pendant qu'il était pompier. Il avait cessé d'exercer ses activités de pompier en 1980 et avait occupé d'autres emplois jusqu'en avril 1999, quand il avait été licencié. Il cherchait encore du travail quand il avait reçu son diagnostic de cancer le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

La Commission avait choisi le 1<sup>er</sup> décembre 1999 comme date d'accident et avait déterminé que le travailleur ne s'était pas retiré du marché du travail au moment du diagnostic. Le travailleur avait touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'à son décès, et celles-ci avaient été calculées en fonction de ses gains auprès de l'employeur le plus récent. La Commission avait toutefois calculé les prestations de survivant de sa veuve aux termes de l'article 48 en fonction des gains annuels d'un pompier de première classe en décembre 1999. Au Tribunal, la veuve s'est fondée sur la politique de la Commission stipulant que, dans les cas de maladie à longue période de latence, les gains moyens sont calculés en fonction des gains annuels d'un

travailleur dûment qualifié exerçant les activités professionnelles à l'origine de la maladie au moment du diagnostic ou des gains annuels du travailleur pendant les 12 mois précédant la date de l'accident, selon le plus élevé de ces montants.

La vice-présidente a revu les décisions dans lesquelles le Tribunal a examiné l'application des articles 43, 48 et 53 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) dans le contexte d'un travailleur retraité qui n'a pas l'intention de retourner au travail et qui décède d'une maladie professionnelle. Dans ces cas, le Tribunal conclut généralement qu'il n'y a aucune perte de gains et qu'il n'y a donc pas droit à des prestations pour PG. Les prestations de survivant sont fondées sur le minimum prévu à l'article 48 de la Loi de 1997, et les dispositions relatives aux maladies à longue période de latence de la politique ne s'appliquent pas.

La vice-présidente a conclu que la même logique s'appliquait à la situation du travailleur en l'espèce. Les gains moyens devraient être calculés en fonction du travail effectué pendant les années précédant le diagnostic. La décision de la Commission au sujet des prestations pour PG était raisonnable.

En ce qui concerne les prestations de survivant, la vice-présidente a souscrit à la jurisprudence du Tribunal indiquant que les dispositions relatives au calcul des gains moyens d'un travailleur prévues à l'article 53 servent à toutes les fins visées par la Loi de 1997, y compris à celles du calcul des prestations pour PG prévues à l'article 43 et à celles du calcul des prestations de survivant prévues à l'article 48. Les dispositions relatives aux maladies à longue période de latence ne s'appliquent pas à un travailleur qui a cessé d'exercer depuis plusieurs années les activités professionnelles à l'origine de sa maladie. Les prestations de survivant devaient aussi être calculées en fonction des gains du travailleur au service de son dernier employeur.

### **Obligation de rengagement**

Dans la *décision n° 851/14*, le Tribunal a examiné si l'employeur avait enfreint les dispositions de rengagement prévues à l'article 41 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et, le cas échéant, si le travailleur avait droit à des prestations et à des services de réintégration sur le marché du travail. Le travailleur, qui souffrait d'une déficience permanente par suite d'une lésion professionnelle au dos et au cou, était inapte à accomplir les tâches essentielles de son emploi d'avant l'accident.

Le vice-président a conclu que l'employeur n'avait pas respecté son obligation légale d'offrir le premier emploi approprié disponible au travailleur aussitôt que celui-ci était devenu médicalement apte à effectuer du travail approprié. L'employeur avait déclaré à la Commission qu'il n'avait pas de travail approprié disponible. L'employeur était une grosse société internationale de transport qui avait plusieurs bureaux et des milliers d'employés. Le travailleur aurait été apte à occuper divers emplois, mais ceux-ci ne lui avaient pas été offerts. Aux termes de la Loi de 1997, un employeur est tenu de fournir un emploi approprié au travailleur blessé dans la mesure où cela n'entraîne pas de préjudice injustifié. Rien n'indiquait que fournir du travail approprié aurait entraîné un préjudice injustifié en l'espèce.

Comme l'employeur avait enfreint son obligation de rengagement aux termes du paragraphe 41 (13), le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale pendant un an comme s'il avait eu droit à de tels versements aux termes de l'article 43. Le travailleur n'avait pas droit à d'autres services de réintégration sur le marché du travail étant donné que les services déjà fournis avaient été suffisants compte tenu de ses compétences polyvalentes, de sa scolarité et du fait que des emplois dans son EEA lui avaient été offerts. Comme il n'était pas

saisi de la question de la pénalité à imposer à l'employeur, le vice-président a renvoyé cette question à la Commission.

## **Transfert des coûts**

Dans la *décision n° 62/14*, le comité devait déterminer le degré de négligence d'un employeur afin d'établir le taux d'un transfert de coûts. L'article 84 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* prévoit que, si l'accident à l'origine de la lésion subie par le travailleur d'un employeur de l'annexe 1 a été causée par la négligence d'un travailleur d'un autre employeur de l'annexe 1, les coûts d'indemnisation peuvent être imputés au compte de l'employeur du travailleur négligent.

Le travailleur de l'employeur au moment de l'accident avait été blessé quand une cloison sèche était tombée sur lui pendant qu'il travaillait dans une fosse d'ascenseur. L'employeur intimé était une entreprise de pose de cloisons sèches. L'accident était survenu pendant la pause déjeuner des poseurs de cloisons sèches, mais le travailleur avait été autorisé à entrer dans la fosse d'ascenseur. Quelqu'un avait crié « à vos gardes » du haut après quoi la cloison était tombée. Il n'y avait aucun panneau indicateur de danger près de la fosse, et il n'y avait aucune interdiction de travailler là. Un travailleur de l'employeur intimé avait enlevé la barrière de sécurité qui aurait empêché la cloison sèche de tomber. La Commission avait transféré 50 % des coûts au compte de l'employeur intimé.

Après avoir examiné la jurisprudence du Tribunal, le comité a transféré 100 % des coûts au compte de l'employeur intimé. La preuve établissait que les travailleurs de l'employeur intimé étaient parfaitement au courant que le travailleur travaillait en dessous, dans la fosse, pourtant il n'y avait ni barrière ni garde. La cause immédiate de l'accident était que l'employeur intimé avait négligé d'installer de telles barrières. Aux termes de la *Loi sur la sécurité et la santé au travail* et de ses règlements, c'est à la partie qui travaille au-dessus qu'il incombe de protéger ceux qui travaillent en dessous de la chute de débris. Les travailleurs de l'employeur appelant avaient agi raisonnablement et leurs actions ne déléstaient pas l'employeur intimé de sa responsabilité à l'égard de la sécurité des travailleurs travaillant en dessous des siens. Bien que l'employeur appelant ait invoqué la doctrine *res ipsa loquitur*, le comité a noté que la Cour suprême du Canada a refusé d'appliquer cette doctrine et qu'il en va de même dans la jurisprudence du Tribunal.

## **Effet rétroactif d'un changement de classification**

Dans la *décision n° 1549/14*, l'employeur demandait une prolongation de l'effet rétroactif d'un changement de classification aux termes de la politique de la Commission sur le bien-fondé et l'équité. L'employeur s'était inscrit à la Commission en 2007 et avait été placé dans le groupe de taux de la menuiserie de finition. En 2012, la Commission avait soumis l'employeur à une vérification et il l'avait transféré à un groupe de taux dont les primes étaient moins élevées. Ce changement de classification était entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à l'effet rétroactif spécifié dans la politique de la Commission relative aux rajustements de primes des employeurs. Le vérificateur avait par ailleurs constaté que l'employeur avait déclaré une masse salariale considérablement inférieure à la réalité en 2010 et en 2011. Cela avait entraîné un rajustement de débit du compte de l'employeur pour ces années, et l'employeur avait dû payer ces primes supplémentaires au taux plus élevé du groupe dans lequel il avait été placé initialement.



L'employeur demandait que l'effet rétroactif soit prolongé à 2010. La politique relative au bien-fondé et à l'équité stipule qu'il peut y avoir des cas dans lesquels l'application d'une politique mènerait à des résultats absurdes ou injustes que la Commission n'avait pas prévus et qu'un décideur peut alors s'éloigner de la politique si des circonstances exceptionnelles justifient de le faire. Le comité a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur cette politique pour déroger au résultat clair et intentionnel de la politique de rajustement des primes d'employeur. Le comité a conclu que le paiement de primes inhérentes à un groupe de taux dans lequel un employeur avait été indûment placé ne constituait pas un résultat absurde ou injuste que la Commission n'avait pas prévu. La politique vise clairement à limiter de la manière prescrite les rajustements résultant de changements de groupe de taux, et ce, dans l'intérêt de l'efficacité administrative.

Le Tribunal a prolongé l'effet rétroactif aux termes de la politique relative au bien-fondé et à l'équité dans des cas où il avait noté une erreur flagrante de la part de la Commission. En l'espèce, il n'était pas clair que la Commission avait erré lors de la classification initiale étant donné qu'elle s'était fondée sur les renseignements fournis par l'employeur. Même si la Commission avait erré, son erreur n'aurait pas été une erreur flagrante pouvant justifier l'exonération réservée à des circonstances exceptionnelles. Une telle erreur aurait tout au plus été une erreur de jugement typique à l'administration de tout régime d'indemnisation.

Enfin, il ne s'agissait pas d'un cas dans lequel l'équité réclamait une exonération puisque la Commission n'avait pas demandé à l'employeur de payer des primes plus élevées sur sa masse salariale réelle avant 2010, laquelle était beaucoup plus élevée qu'il ne l'avait déclarée.

TASPAAT  
Octobre 2014